



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Financement

Question écrite n° 18361

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'application de l'article 74 de la loi quinquennale no 93-1313 du 20 decembre 1993. Les chambres consulaires craignent en effet que l'accord interprofessionnel conclu le 10 juin 1994 soit susceptible d'engendrer de profondes modifications au regime actuel de collecte et de repartition de la taxe d'apprentissage en remettant en cause leur activite en la matiere. Il lui demande en consequence de bien vouloir lui preciser de quelle maniere le decret d'application de l'article 74 de la loi quinquennale permettra de reaffirmer sans ambiguite le role important que jouent les chambres consulaires dans le domaine de la formation professionnelle et dans la collecte des fonds qui y sont affectes.

Texte de la réponse

L'article 74 de la loi quinquennale relative au travail, a l'emploi et a la formation professionnelle, prévoit que la validite des agrements delivres aux organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue, expire le 31 decembre 1995 et que, a compter de cette date, les agrements seront subordonnes a l'existence d'accords conclus a cette fin entre les organisations de salaries et d'employeurs. Le dispositif actuel de collecte de fonds de la formation professionnelle continue se caracterise en effet par l'heterogeneite des organismes collecteurs en ce qui concerne la determination de leur champ d'activite, leur aptitude a assurer leur mission compte tenu de leurs moyens et leur nombre trop eleve. La mesure prevue par l'article 74 de la loi quinquennale a pour objet de rationaliser les circuits de financement de la formation professionnelle en invitant les organisations patronales et syndicales a resserrer le dispositif de collecte des fonds. Les objectifs sont une reduction du nombre d'organismes collecteurs et la recherche d'une plus grande rationalite en degageant les principes d'une filiere verticale de collecte par branche professionnelle et d'une alternative horizontale, regionale et interprofessionnelle. La mise en oeuvre de la mesure devrait egalement contribuer a une plus grande lisibilite du dispositif, a des economies d'echelles, a une plus grande transparence du reseau des organismes. Il convient que les organismes collecteurs paritaires inscrivent leur action dans la perspective de la rationalisation, necessaire, des circuits de collecte des fonds de la formation professionnelle continue. De ce point de vue, l'existence ou la creation d'un organisme a competence nationale pour les branches professionnelles parait etre une solution plus appropriee. Cette solution ne fait cependant pas obstacle a l'adaptation des interventions aux besoins exprimes localement. Le projet de decret évoque prévoit, en effet, que la capacite financiere des organismes de branche sera appreciee notamment au regard des services de proximite qu'ils seront susceptibles d'assurer. Il convient cependant de relever que l'exigence d'un seuil minimal de collecte n'est prevue que dans le cadre des organismes a competence nationale. Il n'est en consequence pas opposable a la creation d'un organisme collecteur paritaire interprofessionnel et regional. Si les chambres de commerce et d'industrie ne peuvent etre assimilees a des organismes collecteurs de nature paritaire, l'article 74 de la loi quinquennale n'a pas pour autant pour effet de les exclure de l'action - reconnue - qu'elles menent en faveur de la formation. De fait, les chambres consulaires pourront collecter, pour le compte d'un organisme collecteur paritaire, les contributions des employeurs a la formation professionnelle continue. Le projet de decret rappelle le role des chambres de commerce et d'industrie en la matiere ; conclure des conventions de formation et exercer ainsi, comme par le passe, leur activite de producteur de formation. En ce qui concerne l'apprentissage,

une eventuelle affectation de la taxe d'apprentissage aux organismes collecteurs paritaires, des fonds de la formation professionnelle continue necessite, en tout etat de cause, des mesures de nature legislative qui seront discutees dans le cadre d'un projet de loi sur l'apprentissage et l'alternance lors de la prochaine session parlementaire. Les travaux en cours tiennent compte du role des chambres de commerce et d'industrie en matiere de developpement de l'apprentissage, puisqu'ils prevoient que la fraction de la taxe d'apprentissage affectee au financement des centres de formation d'apprentis peut etre collectee par les organismes consulaires.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18361

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4643

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5069